



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE**

N°: 174 A - 2022

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 27.12.2022

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT DE CAMION
DEMENAGEMENT AU DROIT DU 22
ALLEE DE POMAREDE LES 28 ET 29
DECEMBRE 2022**

Le Maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales modifiées ;
- Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 ; R.411-25 et R.417-10 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;
- Considérant la demande en date du 20 décembre 2022, de Madame RUMEAU Émilie, demeurant 22, allée de Pomarède à LABEGE
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le déménagement exécuté par la société en charge de ce déménagement ;
- Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion de déménagement au droit du 22, allée de Pomarède sur la commune de Labège, il y a lieu de réglementer le stationnement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les 28 et 29 décembre 2022, pour une durée de 02 jours calendaires, l'entreprise en charge du déménagement est autorisée à stationner un camion

sur les 2 places de stationnement au droit du 22, allée de Pomarède.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté municipal temporaire sera affiché sur un panneau fourni par l'entreprise de déménagement installé en lieu et place 48 heures avant la date du déménagement et pendant la durée du stationnement du camion de déménagement.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté municipal temporaire sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté municipal temporaire pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

ARTICLE 8 :

M. le Maire de la commune de Labège,
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens,
Les agents de la Police Municipale de Labège,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labège, le
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin



27.12.2022

Pour le maire
en l'absence
Karine BOUTIER
2ème Adjointe

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.